SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Soumise par: Rép. de Corée

À propos de cette révision

La seule différence entre la proposition initiale et cette version révisée est la suppression du paragraphe 6 de la proposition initiale.

Exposé des motifs

La première mesure de conservation et de gestion de l'albacore a été adoptée en 2016 et remplacée par la Résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01. Malgré les révisions répétées, plusieurs éléments doivent encore être améliorés dans la résolution 18/01. De l'avis de la Corée, la MCG actuelle pour l'albacore n'a pas été aussi efficace qu'elle aurait dû l'être, principalement parce que i) certaines des CPC soumises à la réduction des captures ne respectaient pas l'exigence, ii) un grand nombre des CPC exemptées de la réduction des captures ont augmenté leurs captures et iii) le retard pris par la Commission en ce qui concerne la déclaration des captures l'a empêchée d'évaluer l'état de conformité de chaque CPC et de présenter des mesures correctives en temps voulu.

Par conséquent, les modifications proposées dans ce document visent à garantir que i) toutes les CPC soumises à la réduction des captures sont pleinement conformes et prennent les mesures nécessaires telles que le remboursement en cas de non-respect, ii) les CPC exemptées de la réduction des captures n'augmentent pas les captures d'albacore tant que le Comité scientifique n'a pas clairement indiqué que le stock d'albacore se rétablit ou l'a fait dans une certaine mesure, iii) que les déclarations de captures, l'évaluation du respect par chaque CPC et l'introduction des mesures correctives sont effectuées dans les meilleurs délais.

Nous proposons également que le paragraphe 1 de la Résolution 18/01 soit supprimé afin que chaque CPC puisse prendre les mesures nécessaires, à sa discrétion, pour s'assurer que les limites de captures respectives de l'albacore ne soient pas dépassées, quelle que soit la taille du navire ou de tout autre critère.

RESOLUTION ~~18~~19/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ;

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 21ème Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « ~~La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation un~~

~~peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée** (**PME**) : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée.~~ L'évaluation du stock de 2018 estime SB_{2017}/SB_{PME} à 0,83 (0,74-0,97) et F_{2017}/F_{PME} à 1,20 (1,00 -1,71). Il est à noter, toutefois, que l'incertitude quantifiée dans l'état du stock sous-estime probablement l'incertitude sous- jacente de l'évaluation. Au vu des informations disponibles en 2018, le stock d'albacore est déterminé comme restant surexploité et sujet à la surpêche.» ;

NOTANT EN OUTRE que ~~la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore~~ le 21ème Comité scientifique indique également que « Certaines des pêcheries faisant l'objet de réductions de captures avaient pleinement réduit leurs prises en 2017 conformément aux niveaux de réduction spécifiés dans la résolution ; toutefois, ces réductions ont été compensées par des augmentations des prises de certaines CPC exemptées et de certaines CPC soumises à des limitations sur leurs captures d'albacore […]. Ainsi […], les prises totales d'albacore en 2017 ont augmenté d'environ 3% par rapport à 2014/2015. La Commission devrait veiller à ce que toute révision de la mesure de gestion puisse effectivement permettre une réduction des captures prescrite afin de garantir l'efficacité de la mesure de gestion. » ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

~~CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;~~

RAPPELANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur les thons tropicaux, réuni aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, a noté que les prises totales d'albacore en 2017 ont augmenté de 3% par rapport aux niveaux de 2014/2015, car la diminution des prises des pêcheries soumises à la Résolution 18/01 a été compensée par des augmentations des prises des pêcheries de filet maillant et autres pêcheries côtières exemptées des limitations sur leurs prises d'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

~~CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;~~

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

~~1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.~~

~~2.~~1. Les CPC ~~réduiront~~ devront réduire leurs captures d'albacore comme suit :

~~3.~~2. Senne :

a) Les CPC dont les captures annuelles moyennes d'albacore à la senne déclarées pour 2014, 2015, 2016 et 2017 étaient au-dessus de 5 000 t ~~réduiront~~ devront réduire leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.

b) Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08], ne devra pas dépasser~~a pas~~ 350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.

c) Navires auxiliaires[1] : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). ~~Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.~~

   i. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon[2].

   ii. Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon[2].

   iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

   iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.

d) Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.

e) En complément de la résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1er janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à

[1] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire auxiliaire » inclut les « navires d'appui».
[2] Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCPd et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

~~4.~~3. Filet maillant : Les CPC dont les captures moyennes annuelles d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014, 2015, 2016 et 2017 étaient au-dessus de 2 000 t ~~réduiront~~ devront réduire leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014. Toutes les autres CPC ayant des flottilles de pêche au filet maillant devront s'assurer que leurs prises d'albacore n'augmentent pas par rapport aux niveaux de 2014 ou à la moyenne des niveaux de 2014 à 2017, selon le plus élevé des deux.

~~5.~~4. Palangre : Les CPC dont les captures moyennes annuelles d'albacore à la palangre déclarées pour 2014, 2015, 2016 et 2017 étaient au-dessus de 5 000 t devront réduire ~~réduiront~~ leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

~~6.~~5. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures moyennes annuelles d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014, 2015, 2016 et 2017 étaient au-dessus de 5 000 t ~~réduiront~~ devront réduire leurs prises d'albacore aux autres engins -de ~~5~~10% des niveaux de 2014. Toutes les autres CPC utilisant d'autres engins devront s'assurer que leurs prises d'albacore n'augmentent pas par rapport aux niveaux de 2014 ou à la moyenne des niveaux de 2014 à 2017, selon le plus élevé des deux.

~~7.~~6. ~~Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 devront s'appliquer aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables en ce qui concerne les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.~~

7. Les États du pavillon ~~détermineront~~ devront déterminer les méthodes les plus appropriées pour ~~réaliser~~ respecter ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et ~~feront~~ devront faire rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

   a) Pour 2017, 2018 et 2019, le respect de ces limites de captures par chaque CPC sera évalué sur la base des captures moyennes d'albacore pour 2017, 2018 et 2019. Tout dépassement sera déduit de la limite de captures de 2020.

   b) A partir de 2020, le respect de ces limites de captures par chaque CPC sera évalué sur la base des captures annuelles d'albacore. Tout dépassement sera déduit de la limite de captures de l'année suivante.

8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et ~~fourniront un résumé des~~devront, au plus tard le [31 mars] de chaque année, déclarer au Secrétariat les captures d'albacore ~~les plus récentes~~de l'année précédente par type d'engin ou par pêcherie, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en ~~2018~~ 2021 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.

10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en ~~2018~~ 2020 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.

11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, si elles sont disponibles, prendra, à sa session en ~~2018~~2020, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.

12. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en ~~2019~~2022.

~~13. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.~~

~~14.~~13. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.

~~15.~~14. Cette résolution remplace la résolution ~~17~~18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*